

**RAPPORT FINAL DE BOUCLEMENT ET
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET**

accordant un crédit additionnel lié au renchérissement de CHF 1'358'878.15 pour le boucllement du crédit d'étude de CHF 970'000.-, accordé par le Grand Conseil le 10 novembre 1997, et du crédit d'investissement de CHF 11'610'000.- accordé par le Grand Conseil le 6 décembre 2000, pour financer les études et les travaux de transformation du bâtiment de la Maternité, destinée à la réinstallation de la Division de néonatalogie du CHUV

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD de boucllement a pour but de régulariser le renchérissement lié à la demande de crédit d'étude octroyée par le Grand Conseil le 10 novembre 1997 (EMPD N° 288, N°EOTP I.000075.01) et la demande de crédit d'ouvrage octroyée par le Grand Conseil le 6 décembre 2000 (EMPD N° 224, N°EOTP I.000075.02) pour la réinstallation de la division de néonatalogie du CHUV.

La directive d'exécution n° 23 de la loi sur les Finances (LFIN) précise la nature et les démarches propres à la demande d'un crédit additionnel destiné à compléter un crédit d'investissement lorsque ce dernier se révèle insuffisant. Ainsi, une demande de crédit additionnel peut découler de deux causes différentes, de la modification du projet initial et/ou de l'indexation due au renchérissement. Elle doit être sollicitée, selon ces causes et dans deux calendriers différents soit sans délai ou à la fin du projet. En fonction du montant, elle est accordée par diverses instances soit le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances soit par le Grand Conseil.

En effet, dans le cadre des constructions financées par le budget d'investissement de l'Etat, il est autorisé de valoriser le renchérissement au budget octroyé et d'en admettre l'usage dans la limite de ce nouveau plafond. Ces dépenses additionnelles doivent être régularisées au boucllement de l'objet. S'agissant de la demande de crédit, l'indice de référence des prix, recensé par l'Office Fédéral de la Statistique (OFS), doit être renseigné. Ainsi, le renchérissement peut être calculé et se traduit par une hausse avant contrat qui est calculée sur l'écart entre l'indice de référence (mentionné dans la demande de crédit) et celui édicté par l'OFS au moment de la signature du contrat, soit à la date de l'offre contractuelle. Ces hausses sont ensuite intégrées à la situation financière et si l'usage s'avère nécessaire régularisées, comme précisé, au boucllement de l'objet.

Le renchérissement se base sur l'indice du devis de référence (il y a deux indices OFS publiés annuellement en avril et en octobre) et correspond à l'écart indiciel entre le devis de référence et le moment de la conclusion du contrat soit de la date de l'offre contractuelle. Ainsi, à titre illustratif la hausse se calcule par code de frais de la construction (CFC) à deux chiffres, par exemple CFC 25 poste

sanitaire comme suit :

$(100/\text{indice de base au moment du devis de référence}) \times (\text{indice de réf de l'offre contractuelle}) = \text{indice de la hausse}$ $(\text{indice de la hausse}) \times (\text{montant de l'offre contractuelle}) = \text{Hausse avant contrat}$

	CFC 25	calcul	indice HAC
Indice OFS avril 2010	143.08	100/143.08	0.70
Indice OFS avril 2015	146.86	146.86 x 0.70	102.64
Contrat	100'000.00		
Hausse enregistrée		100'000.00 x 2.64%	2'641.88

Ainsi pour une offre contractuelle d'avril 2015 alors que le devis de référence a été établi 5 ans plus tôt, la hausse avant contrat est de 2.64% ce qui correspond à la variation de la valeur du marché sur la période.

Il convient encore de spécifier que la nature du renchérissement peut être induite par des hausses avant contrat (HAC) qui ont été explicitées ci-dessus, ou par des hausses contractuelles (HC) ou encore des hausses sur les taxes sur la valeur ajoutée. Concernant les hausses contractuelles, les travaux ne sont soumis à ces dispositions que s'il en a été convenu ainsi dans le cadre du contrat et si ce dernier n'est pas forfaitaire. De la sorte, les HC sont des droits que l'entreprise peut actionner si le contrat le prévoit. Ces HC peuvent concerner :

- les salaires et charges sur salaires ;
- les prix courants des matériaux ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les prix de transport des personnes et des matériaux, selon le barème en vigueur dans la branche des transports automobiles ou selon les tarifs des entreprises publiques de transport ;
- les prix courants des installations de chantier ; à défaut les prix usuels du marché ;
- les taxes légales.

Dans le cadre du projet de la réinstallation de la division de néonatalogie du CHUV, sachant que le périmètre des travaux et la nature du projet ont été respectés, il convient de régulariser au bouclage le renchérissement soit essentiellement les HAC et certaines HC, objet du présent EMPD.

1.2 Historique du projet

Le 2 juillet 1997, le Conseil d'Etat accordait un crédit d'études préalable de CHF 360'000.-, permettant d'engager l'étude d'une transformation du bâtiment de la Maternité destinée à la réinstallation de la Division de néonatalogie du CHUV, installé dans un pavillon provisoire trop exigü et vétuste, et à la modernisation des salles d'accouchement de la Maternité.

En novembre 1997, sur la base de l'EMPD N° 288, le Grand Conseil approuvait la poursuite de l'étude en accordant un crédit d'études de CHF 970'000.- (N°EOTP I.000075.01 – Maternité, transformation – Crédit d'études, englobant pour régularisation les CHF 360'000.- du crédit d'études préalable). Cet octroi était officialisé par décret du 10 novembre 1997.

La demande de crédit d'ouvrage a été octroyée par le Grand Conseil le 6 décembre 2000 (EMPD N° 224 de novembre 2000) pour un montant de CHF 11'610'000.- (N°EOTP I.000075.02 – Maternité, transformation – Crédit d'ouvrage) permettant :

- la relocalisation et l'extension de la Division de la néonatalogie pour assurer le fonctionnement optimal d'un Centre de médecine périnatale constitué du Service d'obstétrique et de la Division de néonatalogie du CHUV ; un tel centre réunit toutes les activités médicales entourant la naissance d'un enfant, dans le but d'optimiser les soins donnés à la femme enceinte, à la nouvelle mère et à son enfant nouveau-né ;
- l'ajout d'une salle d'accouchement et la rénovation du secteur ;

- le regroupement de l'hôpital d'un jour proche des urgences ;
- le déplacement de la consultation spécialisée d'urodynamique pour agrandir la surface insuffisante des consultations générales ambulatoires.

1.3 Résumé succinct des problèmes

Le bâtiment de la Maternité a été construit en 1916, puis agrandi en 1938 et en 1964-65. Il a fait ultérieurement l'objet de quelques transformations intérieures en 1991 et 1998. La distribution des espaces et les concepts d'accueil et d'utilisation des surfaces correspondaient à la médecine de l'époque dont les techniques et les possibilités d'intervention étaient très éloignées de celles d'aujourd'hui.

Les salles d'accouchement n'étaient plus adaptées aux pratiques obstétriques. Elles étaient en nombre insuffisant, vétustes et mal conçues. La Maternité du CHUV était l'une des très rares maternités de Suisse où deux patientes étaient amenées à accoucher en même temps dans la même pièce. Les patientes qui accouchaient au CHUV exprimaient très fréquemment leur étonnement, voire leur consternation, face à l'état des locaux.

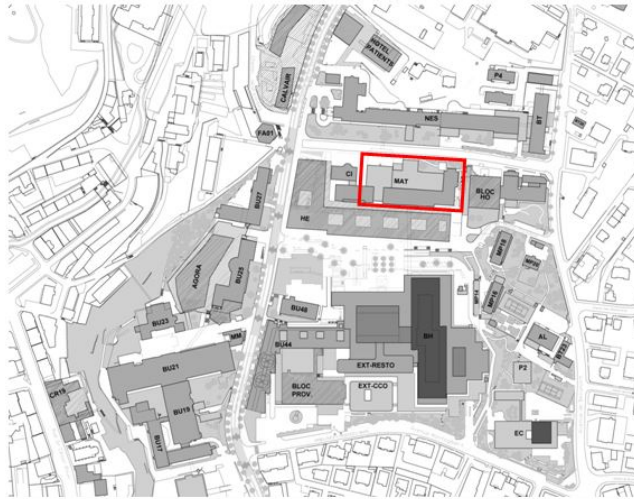
De plus, il n'y avait pas de place pour les consultations non planifiées, celles-ci s'improvisaient dans les salles d'accouchement posant souci lors d'urgences. Certaines installations techniques étaient tellement anciennes qu'il était impossible d'obtenir des pièces de rechange, ce qui occasionnait un partage d'équipements mobiles entre plusieurs salles d'accouchement.

Dès le début des années 1980, il y a lieu de rappeler que le Pavillon des prématurés construit en 1966 était devenu trop exigü pour abriter convenablement les activités d'hospitalisation de la Division de néonatalogie et qu'un projet de transformation de l'ancienne Clinique infantile avait été développé mais finalement rejeté en terme de financement. Comme il fallait, malgré tout, trouver une solution rapide à la situation de congestion du Pavillon des prématurés, ce dernier fut agrandi en urgence en 1987-1988.

1.4 Restructuration proposée

D'une manière générale, l'objectif du projet et de la réorganisation globale qu'il implique était d'assurer la dimension et l'organisation optimale des locaux, la sécurité adéquate des soins et un meilleur environnement pour les patientes et les équipes médico-infirmières. Plus précisément, il s'agissait d'assurer :

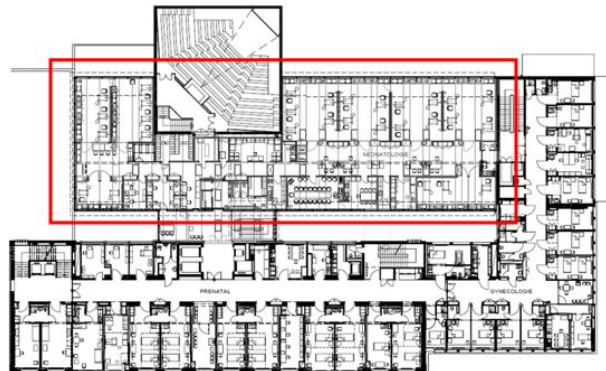
- la sécurité des patientes et des nouveau-nés ;
- les besoins des médecins et des soignants ;
- la sécurité d'approvisionnement en électricité et en fluides médicaux ;
- la conformité aux normes actuelles d'hygiène hospitalière et de confort ;
- la conformité aux nouvelles exigences de l'Ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux (ODIM).



Néonatalogie

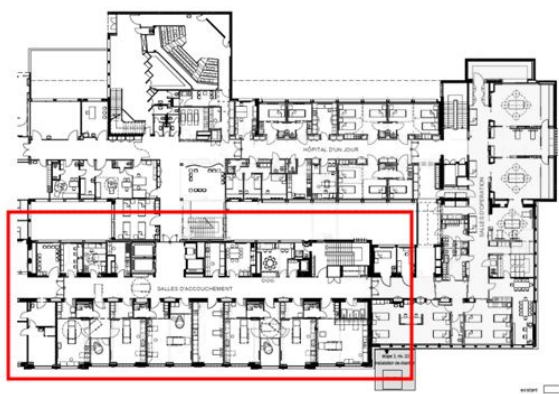
Le projet devait permettre au secteur d’hospitalisation de la Division de néonatalogie de quitter le Pavillon provisoire et trop exigu qu’il occupait à l’époque pour s’installer dans le bâtiment de la Maternité, à proximité immédiate du Service d’obstétrique. Cette installation a été rendue possible par la diminution du nombre des lits de gynécologie et par un agrandissement partiel du bâtiment (au-dessus de la terrasse actuelle située au niveau 04, dans la partie nord de la Maternité).

La capacité d’accueil de la néonatalogie a dû être par ailleurs augmentée. Le nombre de lits de soins intensifs et de soins continus est passé de 14 à 20. En revanche, les lits de soins standards sont passés de 10 à 8. Au total, le projet a permis à la Division de néonatalogie et au Service d’obstétrique de remplir leur mission de Centre de médecine périnatale pour répondre aux besoins de la population de Suisse romande.



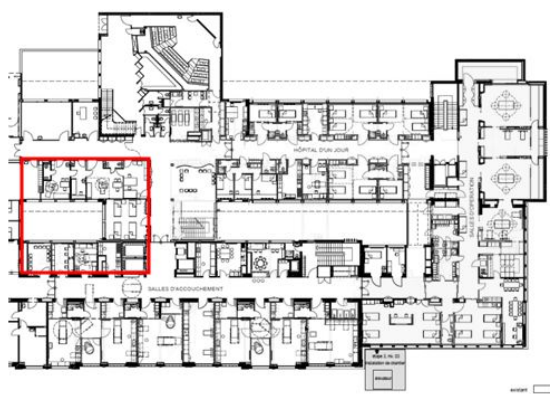
Salle d’accouchement (Service d’obstétrique)

Le projet visait à ajouter une salle d’accouchement et à améliorer les salles d’accouchement existantes qui ne correspondaient plus aux standards requis. Cela a permis notamment de faire face à l’augmentation du nombre des accouchements à risque et de répondre aux conditions particulières des naissances multiples.



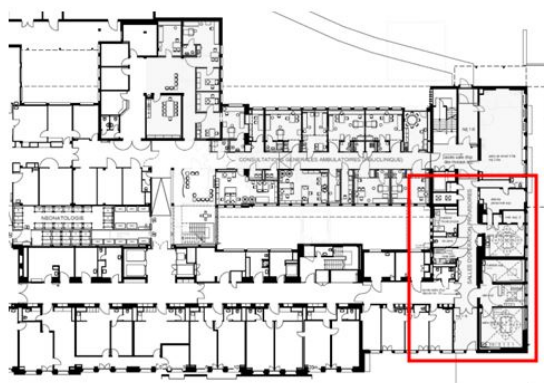
Hôpital d'un jour (Service d'obstétrique)

L'objectif du projet était de regrouper en un seul lieu, proche des urgences, les activités de l'Hôpital d'un jour, actuellement dispersées.



Consultation spécialisée d'urodynamique (Service de gynécologie)

L'objectif du projet était d'agrandir la surface insuffisante des consultations générales ambulatoires par un transfert de la consultation spécialisée d'urodynamique.



2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Déroulement des études et des travaux

Le présent exposé des motifs et projet de décret concerne le bouclage des comptes :

- du décret octroyant le crédit d'études accordé en 1997 ;
- du décret octroyant le crédit d'ouvrage accordé en 2000.

Les études ont été effectuées dès 1998 et les travaux se sont déroulés de 2003 à avril 2004 pour les salles d'accouchement et les travaux pour la néonatalogie se sont achevés en février 2006.

Cet objet présente un déficit comptable supérieur à CHF 400'000.-. En conséquence, il requiert un

crédit additionnel d'investissement. La proposition de bouclage présentée ci-dessous est conforme aux instructions du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) du Département des Finances et des relations extérieures (DFIRE).

Sur cette base, la proposition de bouclage est la suivante :

- Un crédit additionnel de bouclage lié au renchérissement de CHF 1'358'878.15 est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement intervenu sur l'objet EOTP I.000075 "Maternité (néonatalogie), transformation".

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble résumée faisant apparaître le crédit total octroyé (Vaud, Confédération et Tiers = VCT), les dépenses totales, le solde disponible ou dépassement, ainsi que les références à l'exposé des motifs et au décret.

Objet N° EOTP	Désignation	Exposé des motifs			Décret		Crédit Vaud Confédération Tiers (VCT)	Dépenses totales	Solde disponible ou dépassement par rapport au crédit total (VCT)
		N°	Mois	Année	Date	Etudes Ouvrage			
I.000075.01	Maternité (néonatalogie), transformation	288	Novembre	1997	10.11.1997	Etudes Ouvrage	970'000.-	13'938'878.15	-1'358'878.15
I.000075.02		224	Novembre	2000	06.12.2000		11'610'000.-		

Cet objet qui totalise un dépassement de : CHF -1'358'878.15
est structuré comme suit :

- Les hausses avant contrat et légales représentent CHF -1'361'538.75
- Le bonus technique représente CHF +2'660.60

Cet objet ne bénéficiait d'aucune subvention ou participation locale.

2.2 Coût de l'ouvrage et comparaison avec le devis

2.2.1 Devis de référence

Le devis figurant dans l'EMPD basé sur l'indice des coûts de construction d'avril 1999 se montait à CHF 12'580'000.- selon détail ci-après :

CFC	Libellé	1	2	3	4	5	6	Solde	Ecart entre le devis yc hausses et les dépenses %
		Montant TTC inscrit dans l'EMPD (avec TVA à 7.5)	Devis de référence TTC sur IDB	Hausses avant contrat	Hausses contractuelles	Devis de référence TTC sur IDB, y.c. hausses	Dépenses effectives TTC		
						2 + 3 + 4		5 - 6	6 / 5
1	Travaux préparatoires	653'000.00	741'696.00	84'927.15	0.00	826'623.15	1'046'082.25	-219'459.10	126.5%
2	Bâtiment	10'430'000.00	9'791'211.00	939'285.55	268'573.20	10'999'069.75	11'866'384.95	-867'315.20	107.9%
3	Equipements d'exploitation	253'000.00	1'269'720.00	52'955.10	13'235.10	1'335'910.20	654'761.60	681'148.60	49.0%
5	Frais secondaires, taxes	211'000.00	482'213.00	0.00	0.00	482'213.00	312'277.10	169'935.90	64.8%
7	Equip. d'expl. médicaux fixes	414'000.00	295'160.00	2'562.65	0.00	297'722.65	59'372.25	238'350.40	19.9%
9	Assemblage fixe	619'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.0%
	Total sur la base du devis de référence sur IDB		12'580'000.00	1'079'730.45	281'808.30	13'941'538.75	13'938'878.15	2'660.60	100.0%
	Total sur la base du décret sur SAP N°EOTP I.000075.01/02	12'580'000.00					13'938'878.15	-1'358'878.15	

2.2.2 Evolution entre le devis de référence et les coûts finaux

Le périmètre de base du projet n'a pas évolué et les travaux ont été menés tels que décrits dans la demande d'investissement. Toutefois, les montants devisés ont évolué jusqu'au décompte final ce qui est usuel et cela est dû aux prix du marché à l'affinement des choix constructifs, aux divers et imprévus et aux optimisations recherchées. Cela se traduit par un journal des mutations qui transfère les montants nécessaires entre divers code de frais de construction (CFC) pour assurer un suivi financier rigoureux.

En synthèse, le projet s'est déroulé comme convenu dans le cadre de base donné avec les aléas usuels conduisant à des mutations liées aux tolérances des estimatifs du devis général et aux imprévus liés essentiellement aux transformations et à l'affinement du projet.

2.2.3 Coût final

Le coût final se monte à **CHF 13'938'878.15**.

2.2.4 Part des hausses sur le coût final

Le crédit a été géré avec le système IDB qui fournit le résultat suivant :

Hausses avant contrat	CHF	1'079'730.45
Hausses légales	CHF	281'808.30
Part des hausses sur le coût final	CHF	1'361'538.75

2.2.5 Contrôle technique des coûts (comparaison entre le devis et le coût final hausses déduites, soit bonus ou malus technique)

Les chiffres ci-après font ressortir un bonus technique de **CHF 2'660.60** :

Devis de référence		CHF 12'580'000.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	13'938'878.15
Hausses à déduire	CHF	-1'361'538.75
Coût final de l'ouvrage, hausses déduites	CHF	12'577'339.40
Bonus théorique	CHF	2'660.60

2.2.6 Solde ou déficit comptable

Le bouclage fait apparaître un déficit comptable de CHF **1'358'878.15** (déficit inférieur aux hausses) selon les chiffres après :

Crédit d'études accordé (EMPD 288, décret du 10.11.1997)	CHF	970'000.00
Crédit d'ouvrage accordé (EMPD 224, décret du 06.12.2000)	CHF	11'610'000.00
Subventions encaissées	CHF	0.00
Total des crédits d'investissement accordés	CHF	12'580'000.00
Coût final de l'ouvrage	CHF	-13'938'878.15
Déficit comptable	CHF	-1'358'878.15

Il est proposé de couvrir ce déficit par un crédit additionnel d'investissement de CHF 1'358'878.15.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit additionnel de CHF 1'358'878.15 est sollicité sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (EOTP N° I.000075.03) avec la répartition temporelle suivante :

Intitulé	En milliers de francs				
	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'358.9				+1'358.9
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'358.9				+1'358.9
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	1'358.9				+1'358.9
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'358.9				+1'358.9

3.2 Amortissement annuel

Cet investissement sera amorti en 5 ans pour coïncider avec l'amortissement résiduel du décret qui devrait échoir en 2021. L'amortissement annuel sera de CHF 271'800.– dès l'année 2017.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de CHF 29'900.– dès l'année 2017.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Ces dépenses étant décidées par des décrets exécutoires, elles doivent être considérées comme "dépenses liées", si bien que le présent décret n'est pas soumis à référendum.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Pers onnel supplémentaire (EIP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	29.9	29.9	29.9	29.9	119.60
Amortissement	271.8	271.8	271.8	271.8	1'087.20
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	301.7	301.7	301.7	301.7	1'206.80
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	301.7	301.7	301.7	301.7	1'206.80

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de
CHF 1'358'878.15 pour le bouclage du crédit d'étude de CHF 970'000.-,
accordé par le Grand Conseil le 10 novembre 1997, et du crédit
d'investissement de CHF 11'610'000.- accordé par le Grand Conseil
le 06 décembre 2000, pour financer les études et les travaux de
transformation du bâtiment de la Maternité, destinée à la réinstallation de
la Division de néonatalogie du CHUV

du 15 novembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit additionnel de CHF 1'358'878.15 pour le bouclage du crédit d'étude de CHF 970'000.-, accordé par le Grand Conseil le 10 novembre 1997, et du crédit d'investissement de CHF 11'610'000.- accordé par le Grand Conseil le 6 décembre 2000, pour financer les études et les travaux de transformation du bâtiment de la Maternité, destinée à la réinstallation de la Division de néonatalogie du CHUV.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti à la même échéance que le crédit initial.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean